Page LEXPOL 1 sur 10

93e Année. — N° 8. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 15 Avril 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 95 N° 8. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 15 no Eperera 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1946 20 fév. Décret n° 46-255, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du service des transmissions coloniales, (Arrêté de promulgation n° 270 s.g., du 30 mars 1946)..... 138

20 fév. Décret n° 46-256, relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs météorologistes coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 270 s.g., du 30 mars 1946) 138

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

28 mars Arrêté n° 264 a.p., admettant les nommés Maraetefau Robert, Sandford Robert et Flory Arthur à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle..... 139

28 mars Arrêté n° 265 a.e., ouvrant la plonge à nu et au scaphandre dans divers lagons des îles Tuamotu..... 139

28 mars Arrêté n° 266 s.g., relatif au tarif d'utilisation des véhicules automobiles du Service local..... 139

28 mars Arrêté n° 267 a.p., admettant le nommé Tehahe a Tiaiho, dit Pae, au bénéfice de la relégation individuelle..... 140

2 avril Décision n° 283 s. g., relative au traitement alloué à un magistrat..... 140

4 avril Arrêté n° 296 a. e., fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie..... 140

8 avril Décision n° 300 s. g., accordant des bourses d'études secondaires dans la métropole 141

Extraits 141

AVIS OFFICIELS

Décisions du Conseil du Contentieux Administratif.— Audiences du 22 mars 1946..... 141

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de février 1946..... 145

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 143

Annonces diverses. 144

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 270 s.g., *promulguant certains actes du pouvoir central.*

(Du 30 mars 1946.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Décret n° 46-255 du 20 février 1946 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du service des transmis-

Page LEXPOL 2 sur 10

sions coloniales (J.O.R.F. n° 44 du 21 février 1946, page 1537).

2°) Décret n° 46-256 du 20 février 1946 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs météorologistes coloniaux (J.O.R.F. n° 44 du 21 février 1946, page 1537).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 46-255 *relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs du service des transmissions coloniales.*

(Du 20 février 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté ministériel du 17 septembre 1943 fixant les taux des indemnités de fonctions techniques allouées au personnel des transmissions coloniales ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'indemnité de fonctions techniques attribuée aux ingénieurs du cadre général des transmissions coloniales par l'arrêté interministériel validé du 17 septembre 1943 a le caractère de supplément de traitement et suit le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne les retenues pour pension et l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945.

Les taux sont fixés comme suit :

Inspecteurs généraux	50.000 F.
Ingénieurs en chef	60.000
Ingénieurs principaux	45.000
Ingénieurs et ingénieurs adjoints	30.000

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la métropole et à compter du 15 avril 1945 en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Fait à Paris, le 20 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

DECRET n° 46-256 *relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs météorologistes coloniaux.*

(Du 20 février 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 45-1611 du 18 juillet 1945 modifiant les statuts de la météorologie coloniale ;

Vu le décret n° 45-1987 du 1er septembre 1945 relatif à l'attribution du complément de solde aux ingénieurs des services des travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le complément de solde soumis à retenues pour pension attribué aux ingénieurs météorologistes coloniaux a le caractère de supplément de traitement et suit le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945.

Les taux en sont fixés comme suit :

Inspecteur général météorologiste et ingénieur météorologiste en chef	60.000 F.
Ingénieurs météorologistes principaux	45.000
Ingénieurs météorologistes et ingénieurs météorologistes adjoints	30.000

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la métropole et à compter du 15 avril 1945 en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Fait à Paris, le 20 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

Page LEXPOL 3 sur 10

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 264 a.p., *admettant les nommés Maraetefau Robert, Sandford Robert et Flory Arthur à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.*

(Du 28 mars 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Les dénommés ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

Maraetefau Robert ; Sandford Robert ; Flory Arthur.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer, et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le Chef du Service de la Sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Maraetefau Robert, Sandford Robert et Flory Arthur, seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 265 a.e., *ouvrant la plonge à nu et au scaphandre dans divers lagons des îles Tuamotu.*

(Du 28 mars 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918 réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 7 relatif à l'emploi du scaphandre ;

Vu le décret du 26 mars 1918 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeurs à nu dans la Colonie ;

Vu le rapport en date du 7 mars 1946 du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu les avis favorables émis par les deux délégués à l'Assemblée Représentative et de la Chambre de Commerce ;

Sur les propositions du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier et du Secrétaire Général du Gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Sont ouverts à la plonge à nu les lagons suivants : Hao, Aratika, Tahanea, pour une durée de trois mois commençant le 1er avril 1946.

Art. 2. — Sont ouverts à la plonge au scaphandre les lagons suivants pour une période de trois mois : Motutunga à partir du 1er avril 1946, Hao, Aratika, Tahanea à partir du 1er juillet 1946.

Art. 3. — Il est interdit de pêcher des nacres dont la dimension est inférieure à 12 centimètres mesurés à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 4. — Les bâtiments utilisés pour les scaphandres devront comporter un abri pour les plongeurs remontant du fond.

Art. 5. — Tout exploitant de scaphandre est tenu d'avoir un coffre de médicaments tel qu'il est prévu pour les navires du commerce local.

Art. 6. — La pêche sera soumise à la règlementation en vigueur dans la Colonie telle qu'elle est déterminée par les textes susvisés.

Art. 7. — Le Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1946.
HAUMANT.

DÉCISION n° 266 s.g. *relatif au tarif d'utilisation des véhicules automobiles du service local.*

(Du 28 mars 1946.)

L'administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 4 t.p. du 4 janvier 1943 fixant le tarif d'utilisation des voitures administratives ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service des Travaux Publics,

Décide :

Article 1er. — Le tarif d'utilisation des véhicules administratifs utilisés par les services administratifs et militaires est le suivant, par kilomètre (chauffeur compris, main-d'œuvre non comprise) :

Voitures de tourisme de moins de 16 CV	3 frs
Voitures de tourisme de 16 CV et plus	4 -
Camionnettes de moins de 16 CV	4 -
Camions et camionnettes de 16 à 20 CV	6 -
Camions de 21 à 45 CV	8 -
Camions de plus de 45 CV	10 -
Arroseuse	7 -

Page LEXPOL 4 sur 10

Si les véhicules n'ont pas de compteurs, l'utilisation est facturée sur la base de 10 fois le tarif kilométrique pour la première heure et de 5 fois ce tarif pour les heures ou portions d'heures suivantes.

Art. 2. — Les frais correspondants seront imputés aux services utilisateurs, sur décompte liquidé par le chef du service des Travaux publics et certifié exact par le chef du service intéressé.

Art. 3. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 2, article 3 du budget, sous le titre "Produit de l'utilisation des véhicules administratifs".

Art. 4. — La présente décision aura effet à compter du 1er février 1946 et sera publiée.

Papeete, le 28 mars 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 267 a. p., *admettant le nommé Tehahe a Tiaiho dit Pae au bénéfice de la relégation individuelle.*

(Du 28 mars 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la demande formulée par M. Victor Sage ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prisons,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le nommé Tehahe a Tiaiho dit Pae, détenu à la Prison coloniale de Papeete, est admis au bénéfice de la relégation individuelle avec affectation de résidence à Punaauia (Tahiti) au domicile de M. Victor Sage.

Il devra répondre à toute réquisition de l'Administration.

Art. 2. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la relégation individuelle retiré pour inconduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relegué est soumis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1946.
HAUMANT.

DÉCISION n° 283 s. g., *relative au traitement alloué à un magistrat.*

(Du 2 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 2 mars 1910, notamment l'article 9 ;

Vu le décret du 2 mars 1942 du Haut Commissaire de France pour le Pacifique portant dérogation à l'article 9, paragraphe III du décret du 2 mars 1910 susvisé ;

Vu la décision n° 9 j. du 4 janvier 1945 nommant M. Blondel, juge suppléant par intérim dans le ressort du Tribunal Supérieur d'appel des E.F.O. ;

Vu le décret n° 45-1258 du 11 juin 1945 relatif aux traitements de la magistrature coloniale ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est rapportée, pour compter du 15 avril 1945, la décision n° 9 j. du 4 janvier 1945 susvisée, en ce qui concerne les émoluments alloués à M. Blondel Jean Louis, chargé des fonctions de juge suppléant par intérim dans le ressort du Tribunal Supérieur d'appel des E.F.O.

Art. 2.— A compter de la même date, M. Blondel percevra une rétribution annuelle de : *Cinquante-huit mille cinq cents francs* augmentée de la majoration coloniale et, éventuellement, de l'indemnité de zone et des indemnités pour charges de famille.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 296 a.e., *fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 4 avril 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 356 a.e., du 25 avril 1945 fixant les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme n° 135 AE/B du Ministère des Colonies, en date du 25 mars 1946 annonçant l'acceptation de la Métropole de porter à 4.750 francs la tonne le prix du coprah à exporter sur France ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du coprah dans sa séance du 28 mars 1946 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le Conseil privé consulté le 1er avril 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 356 a.e., du 25 avril 1945 est rapporté.

Art. 2. — Les prix minima à payer aux producteurs de coprah des Etablissements français de l'Océanie sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 1946 :

1°) Dans les archipels Tuamotu, Marquises, Gambier, Australes,	le kilo 3 fr. 40
2°) A Papeete, coprah Tahiti, Moorea,	le kilo 3 fr. 70
3°) A Papeete, coprah des Tuamotu, Gambier, Marquises, Australes,	le kilo 4 fr.

Page LEXPOL 5 sur 10

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisée, sans préjudice de l'application de sanctions administratives (retrait temporaire ou définitif de patentes).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1946.
HAUMANT.

DÉCISION n° 300 s.g., *accordant des bourses d'études secondaires dans la métropole.*

(Du 8 avril 1946).

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 688 a.g.f. du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 45-1108 du 30 mai 1945 règlementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la métropole et l'Afrique du Nord ;

Sur la proposition de la commission d'attribution des bourses métropolitaines,

Décide :

Article 1er. — Une bourse entière d'internat renouvelable pour un lycée de la métropole, est accordée pour l'année scolaire 1946-1947 à MM. Jean William Ahnne et Henry Edouard Ahnne.

Art. 2. — Une réquisition de passage, 4e catégorie, leur sera délivrée sur la première occasion maritime directe à destination de France.

Art. 3. — Le montant de chaque bourse sera réglé dans les conditions prévues par le décret du 30 mai 1945 susvisé.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1946.
HAUMANT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 295 du 4 avril 1946.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 26 mars 1946, à l'agent de police de 1re classe Voirin (Cyprien).

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 294 du 4 avril 1946.* — Est acceptée, pour compter du 15 mai 1946, la démission offerte par Madame Assaud (Henriette) épouse Saint-Mard, agent auxiliaire temporaire.

2. — *Par décision n° 298 du 5 avril 1946.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer à la Guadeloupe et en France avec usage des eaux de Vichy, est accordé à M. Crève-Cœur Maurice, commis principal hors classe du Secrétariat Général.

Ce congé courra du jour du débarquement à la Guadeloupe.

Une réquisition de passage en 1re classe, 2e catégorie, sera délivrée à M. Crève-Cœur Maurice, ainsi qu'à sa femme, Mme Crève-Cœur, née Touby, sur le premier navire quittant Papeete pour les Antilles françaises.

3. — *Par décision n° 299 du 5 avril 1946.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à Madame Ecuvillon Eugénie, veuve Lavigne, infirmière principale hors classe du cadre local.

Une réquisition de passage en 2e classe, 3e catégorie sera délivrée à l'intéressée sur le premier navire quittant Papeete à destination de la France.

4. — *Par décision n° 306 du 10 avril 1946.* — Les frais de passage de Papeete à Nouméa de Mme Ohlen et de son enfant, rapatriés en mai 1940 par navire " *Ville d'Amiens* " de la Compagnie française des Messageries Maritimes, se montant à la somme de *quatre mille deux cents francs* (4.200 frs), seront remboursés à M. Ohlen (Hermann), maréchal des logis chef de Gendarmerie à Papeete.

5. — *Par décision n° 307 du 10 avril 1946.* — Le sieur Ariineneva a Tetuanui condamné à la prison à vie, édenté total, sera doté d'un appareil dentaire.

La dépense résultant de cette fourniture s'élevant à *six mille francs* (6.000 frs) sera imputée au chapitre 16 Dépenses imprévues exercice 1946.

6. — *Par décision n° 308 du 10 avril 1946.* — A titre exceptionnel, une réquisition de passage en 2e classe (3e catégorie) est accordée à M. Ludon, ex-commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie pour Fort-de-France (Martinique) par première occasion maritime directe.

M. Ludon est autorisé à se rendre en France, le trajet Fort-de-France - Marseille restant à sa charge.

7. — *Par décision n° 309 du 10 avril 1946.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France, avec usage des eaux de la Bourboule, est accordé à Mlle Bourasset (Paulette), infirmière coloniale de 5e classe.

Une réquisition de passage en 2e classe (3e catégorie) sera délivrée à Mlle Bourasset sur le premier navire quittant Papeete pour la France.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 302 du 9 avril 1946.* — Est acceptée, pour compter du 1er avril 1946, la démission de ses fonctions d'institutrice auxiliaire de Madame Lequerré (Averii), née Taerea.

AVIS OFFICIELS

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 22 mars 1946.

Au Nom du Peuple Français,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie séant publiquement dans la Sall

Page LEXPOL 6 sur 10

ordinaire de ses audiences, au Palais de Justice de Papeete,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'Organisation et la Compétence des Conseils du Contentieux Administratif,

Vu le Mémoire introductif d'instance en date du 11 janvier 1946, enregistré au Secrétariat du Conseil le 21 du même mois, sous le n° 1/1946, du sieur Albert Atger père,

Vu la déclaration de désistement du requérant, enregistrée au Secrétariat le 11 février 1946 et l'acceptation de ce désistement donnée par Me Georges Ahnne, Avocat-Défenseur, au nom du sieur Hautia a Teotahiarii, selon lettre du 20 février 1946, enregistrée au même Secrétariat le lendemain,

Ensemble les pièces produites,

Ouï, en son rapport, M. de Monlezun, Conseiller-Rapporteur,

Ouï Me Pierre de Montluc, Défenseur du sieur Albert Atger, père, en ses observations,

Ouï Me Guilpain, Défenseur du sieur Hautia a Teotahiarii, en ses observations,

Ouï M. le Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré, conformément à la loi,

Attendu que le requérant a déclaré se désister purement et simplement de l'instance par lui introduite,

Attendu que le sieur Hautia a Teotahiarii déclare, de son côté, accepter ce désistement,

PAR CES MOTIFS,

Article 1er. — Donne acte aux parties en cause du désistement donné par le demandeur et accepté par la partie adverse.

Art. 2. — Condamne le sieur Albert Atger, père, aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait et prononcé, le 22 mars 1946, en audience publique.

Le Président,
J. C. HAUMANT.

Le Rapporteur, FAUGERAT.

Le Greffier, J. GIOVANNELLI.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision,

Le Secrétaire-Archiviste, Greffier,
J. GIOVANNELLI.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 22 mars 1946.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, séant publiquement dans la salle ordinaire de ses Audiences, au Palais de Justice de Papeete ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif ;

Vu le Mémoire introductif d'instance en date du 22 janvier 1946, enregistré au Secrétariat du Conseil le même jour sous le n° 2/1946, du sieur Pierre, Ariihau Tetiarahi, se *disant* électeur inscrit sur les listes électorales du district de Niua (Ile Tahaa), et les écritures subséquentes du 5 mars 1946 ;

Vu le Mémoire en défense du 11 février 1946 du sieur Hautia Teotahiarii, dit Tuahine,

Vu le décret du 31 août 1945 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie,

Ensemble les pièces produites,

Ouï, en son rapport, M. de Monlezun, Conseiller-Rapporteur ;

Ouï Me Cochin, défenseur du sieur Tetiarahi, en ses observations,

Ouï Me Guilpain, défenseur du sieur Hautia Teotahiarii, en ses observations,

Ouï, M. le Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le sieur Pierre, Ariiohau Tetiarahi, dont la qualité d'électeur inscrit sur les listes électorales du district de Niua, île Tahaa, n'est pas contestée, demande, dans les formes et délais de la Loi, l'annulation des élections auxquelles il a été procédé, le 9 décembre 1945, pour la désignation d'un Délégué de la Circonscription de Tahaa à l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie, élections pour lesquelles – comme le sieur Tambrun – ce fut sans succès qu'il posa sa candidature, le sieur Hautia Teotahiarii ayant été proclamé élu par arrêté du Gouverneur en date du 29 janvier 1946,

Attendu qu'au soutien de la demande, il est allégué :

1°/ que, dans la salle de Vote de Vaitoare, Chef-lieu du district de Hauino, des piles de bulletins déjà préparés ayant été déposées sur une table, l'électeur, au moment où il recevait l'enveloppe qui lui était nécessaire pour pouvoir voter, se voyait indiquer, par un membre du Bureau, ces bulletins, ainsi que les noms qui y étaient portés, ce qui était déjà, de nature à pouvoir le gêner dans son choix, surtout si cette indication était accompagnée d'une parole, d'un regard ou d'un geste en faveur d'un candidat, et que, de surcroît, l'une des personnes composant le Bureau vint, au cours des opérations électorales, s'asseoir près de ladite table et eut ainsi, évidente inégalité, à sa droite – (place de choix) – les bulletins du sieur Hautia Teotahiarii et à sa gauche ceux des deux autres candidats, les sieurs Tambrun et Tetiarahi ;

2°/ que le sieur Hautia a Teotahiarii avait loué une embarcation dans laquelle furent transportés gratuitement, jusqu'à la salle de scrutin, des électeurs ayant promis de voter pour lui.

Attendu que le requérant ne peut se plaindre du fait que, dans la salle de scrutin, pour les divers candidats, des bulletins de vote étaient déposés sur une table disposée à cet effet, puisque cette facilité donnée à l'électeur est expressément prévue et autorisée par la Loi du 8 Juin 1923, rendue applicable aux Colonies par le décret du 19 du même mois;

Page LEXPOL 7 sur 10

Attendu, en outre, qu'aucune atteinte à la liberté de vote n'aurait pu résulter de l'indication donnée impartialement par les membres du Bureau à des électeurs - souvent illétrés - de la possibilité d'utiliser les bulletins déposés dans la salle de vote par les divers candidats, ou des noms que portaient ces imprimés ;

Attendu qu'on ne pourrait pas davantage voir une irrégularité dans le simple fait que, durant un certain laps de temps, un membre du Bureau serait resté près de la table sur laquelle étaient placés les bulletins de vote, ayant, devant lui, à sa droite ceux préparés par le sieur Teotahiarii, et à sa gauche, ceux des deux autres candidats ;

Attendu qu'il n'en serait autrement que si un ou plusieurs membres du bureau avaient, par une parole, un regard ou un geste, orienté le choix de l'Electeur vers l'un des trois candidats ;

Attendu que le requérant s'abstient de formuler semblable accusation et n'invoque, en définitive, relativement à des fraudes commises dans la salle de scrutin de Vaitoare, aucun fait précis, dont il pourrait être autorisé à rapporter la preuve par témoins, en la forme ordinaire des enquêtes ;

Attendu, d'autre part, que, dans une Circonscription où tous les déplacements se font par mer, il ne peut être reproché à un candidat ayant loué un canot pour visiter les différents bureaux de vote d'avoir pris à son bord des électeurs désireux d'aller voter ;

Attendu que le réquérant n'indique pas dans sa requête introductive d'instance, ou dans ses écritures subséquentes, de quels électeurs pouvant être entendus au cours d'une enquête le sieur Teotahiarii aurait exigé, en échange d'un transport gratuit, un vote en sa faveur ;

Attendu que, même s'il était établi que, pour certaines personnes, cette pression fut réellement exercée et pouvait être efficace, le fait que, pour l'ensemble de la Circonscription de Tahaa, le sieur Teotahiarii a été proclamé élu par 513 voix contre 262 au sieur Tambrun et 91 au requérant, démontrerait que les promesses ainsi extorquées n'ont pu influer sur le résultat de l'élection,

PAR CES MOTIFS,

Déboute le sieur Pierre, Ariioehau a Tetiarahi de ses demandes, fins et conclusions et le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait et prononcé, le 22 mars 1946, en audience publique.

Le Président,
J. C. HAUMANT.

Le Rapporteur, A. de MONLEZUN.

Le Greffier, J. GIOVANNELLI.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Secrétaire-Archiviste, Greffier,
J. GIOVANNELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, au profit de Mme Miriama Toatiti a TEMARII, ayant Me L. BRAULT pour Défenseur contre M. Nou a PARAUE, ayant Me A. RICHECŒUR pour Défenseur, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 décembre 1945, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

Pour extrait :
Léonce BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me DUBOUCH, Notaire à Papeete.

I.— Suivant acte passé devant Me DUBOUCH, Notaire à Papeete, le 8 avril 1946, enregistré.

Il a été formé une Société Anonyme ayant pour objet :

L'achat et l'exploitation d'un immeuble sis au lieu dit Auae, district de Faaa et des constructions y édifiées - l'acquisition et l'exploitation de tous autres terrains dans la colonie et la construction de tous bâtiments - La création et l'exploitation de tous hôtels et restaurants ou établissements de même nature - la participation de la Société dans toutes opérations commerciales et généralement toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières.

La Société prend la dénomination de **"SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE TAHITI".**

La durée de la Société est de *Cinquante* années à compter du jour de sa constitution définitive.

Son siège est à Papeete.

Le fonds social est de deux cent mille francs divisé en deux cents actions de mille francs chacune.

La Société est administrée par un administrateur statutaire.

Cet administrateur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la Société.

Il a été constitué un fonds de réserve composé d'un vingtième des bénéfices nets.

II.— Suivant autre acte passé devant ledit Me Dubouch, Notaire sus-nommé, le 8 avril 1946, le fondateur de cette Société Anonyme a déclaré que les deux cents actions avaient été intégralement souscrites et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites.

III.— Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires, en date du 8 avril 1946 dont une copie conforme a été déposée à Me Dubouch, suivant acte reçu par lui, le 9 avril 1946, l'Assemblée a approuvé la nomination de M. Orison Ripley GOODING, propriétaire à Papeete, comme Administrateur statutaire.

Elle a nommé pour commissaire : M. Pierre MONY, demeurant à Papeete.

Le Commissaire a déclaré accepter les fonctions.

En conséquence la Société s'est trouvée définitivement constituée le 8 avril 1946, date de cette Assemblée.

Page LEXPOL 8 sur 10

IV.— Une expédition de l'acte de Société, de la déclaration du fondateur, ensemble la liste des actionnaires qui y est jointe et de la délibération a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :
G. DUBOUCH, Notaire.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les créanciers de la Banque CHIN FOO sont avisés qu'ils pourront se présenter à compter du Mercredi 1er Mai 1946, à l'Etude de Me G. AHNNE à Papeete, (s'adresser à M. L. CHAVEZ), pour toucher la somme leur revenant dans la prochaine et dernière répartition.

Après le 31 Mai 1946 les sommes non réclamées seront déposées entre les mains de Monsieur le Curateur aux Biens et successions vacants.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.
Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.
PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Bulletin officiel (Fascicule)
Prix broché : **2 fr. 50.**

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.
Prix broché : **50 francs.**

Règlement sur la circulation routière.
Prix broché : 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1946
Prix en feuille : **2 francs.**

Notice Lemasson
Prix broché : **5 francs.**

Loin du Médecin.
Prix broché : **7 fr. 50.**

Essai de bibliographie du Pacifique.
PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.
Prix broché : 30 francs.

RECUEIL
des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux
EN VIGUEUR
dans les Etablissements français de l'Océanie.
Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

(TAHITI)

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m50
(cuvette du baromètre)

Page LEXPOL 9 sur 10

Résumé des observations du mois de février 1946.

| DATES | TEMPÉRATURE en degrés centigrades minimum m | TEMPÉRATURE en degrés centigrades maximum M | TEMPÉRATURE en degrés centigrades moyenne (1/2 m+M) | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000 l. matin m | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000 l. matin M | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000 l. soir m | PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000 l. soir M | HUMIDITÉ relative en pour cent m | HUMIDITÉ relative en pour cent M | TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale 7 H | TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale 12 H | TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale 17 H | Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain | INSOLATION en heures et dixièmes | EVAPORATION | TEMPÉRATURE à la surface du sol m | TEMPÉRATURE à la surface du sol M | VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km./heure. 0 H. | 04 H. | 08 H. | 12 H. | 16 H. | 20 H. |
|---|
| 1 | 24.1 | 30.6 | 27.3 | -1.9 | 0.0 | -1.9 | 0.3 | 74 | 91 | 29.4 | 30.0 | 27.7 | 6.8 | 4.1 | 2.3 | 21.8 | × | W 4 | E 8 | W 8 | SW 2 | NW 8 | NW 1 |
| 2 | 22.9 | 31.4 | 27.2 | -1.9 | -0.1 | -1.1 | 1.3 | 69 | 97 | 29.4 | 28.8 | 28.6 | 15.6 | 2.9 | 1.9 | 22.0 | × | » 0 | NW 4 | » 0 | SW 4 | SE 13 | S 3 |
| 3 | 21.7 | 28.1 | 24.9 | -0.1 | 2.7 | 0.4 | 2.5 | 73 | 93 | 25.2 | 27.5 | 25.0 | 5.7 | 0 0 | 3.2 | 22.5 | × | S 1 | S 2 | E 20 | E 6 | E 12 | NE 4 |
| 4 | 22.3 | 32.3 | 27.3 | 0.8 | 3.7 | 0.8 | 2.7 | 56 | 87 | 20.6 | 26.8 | 28.6 | » | 9.9 | 4.3 | 20.2 | × | SE 7 | SE 11 | » 0 | N 13 | NE 10 | » 0 |
| 5 | 23.4 | 31.6 | 27.5 | 0 9 | 2.1 | -0.3 | 1 7 | 59 | 93 | 25.5 | 29.5 | 30.9 | » | 9.8 | 3.8 | 20.8 | × | » 0 | » 0 | » 0 | W 15 | NW 12 | S 1 |
| 6 | 23.4 | 31.7 | 27.5 | -0 4 | 1.2 | -1.5 | 0.4 | 54 | 98 | 24.5 | 29.1 | 28.5 | 1.8 | 6.8 | 2.8 | 22.4 | × | SE 5 | E 10 | SE 2 | W 12 | NE 4 | S 4 |
| 7 | 23.5 | 32.7 | 28.1 | -0.8 | -0.4 | -2.4 | -1.7 | 64 | 95 | 26.3 | 32.6 | 27.9 | 3.7 | 10.6 | 3.8 | 22.0 | × | S 4 | N 6 | S 2 | W 3 | SW 14 | » 0 |
| 8 | 23.0 | 31 0 | 27.0 | -3.1 | -1.9 | -4.6 | -2.1 | 58 | 87 | 25.5 | 26.3 | 26.0 | » | 10.4 | 4.5 | 20.6 | × | SE 5 | S 2 | SW 16 | W 27 | SW 31 | » 0 |
| 9 | 23 8 | 32.7 | 28.3 | -3.2 | -0.7 | -2.2 | 0.4 | 62 | 91 | 25.4 | 27.2 | 27.6 | » | 8.8 | 4.5 | 21 9 | × | » 0 | SE 1 | » 0 | NE 14 | NE 11 | SE 10 |
| 10 | 23.5 | 32.1 | 27.8 | -0.8 | 1.3 | -1.1 | 2.1 | 53 | 85 | 23.4 | 28.3 | 27.1 | » | 12.5 | 4.1 | 22.5 | × | SE 10 | SE 8 | E 10 | N 11 | N 10 | » 0 |
| 11 | 23.9 | 33.0 | 28.4 | 0.5 | 2.1 | -0.5 | 0.8 | 58 | 88 | 23.5 | 27.2 | 29.0 | 1.2 | 6.1 | 3.5 | 23.3 | × | » 0 | » 0 | » 0 | W 9 | NW 6 | S 2 |
| 12 | 23.7 | 31.6 | 27.7 | -1.1 | -0.5 | -3.2 | -0.9 | 67 | 94 | 26.0 | 28.7 | 26.9 | 0.2 | 4.9 | 3.6 | 21.3 | × | SE 4 | S 6 | » 0 | N 3 | SE 1 | SW 1 |
| 13 | 23.6 | 32.7 | 28.1 | -2.7 | -0.3 | -2.4 | -0.3 | 62 | 92 | 25.0 | 30.0 | 28.4 | » | 11.2 | 4.0 | 22.1 | × | SW 1 | SW 1 | E 4 | NE 9 | N 8 | NW 2 |
| 14 | 24.0 | 32.3 | 28.2 | -1.6 | 0.5 | -1.3 | 1.2 | 59 | 99 | 26.2 | 30.2 | 26.2 | » | 9.6 | 4.1 | 23.0 | × | N 5 | NW 4 | NW 1 | NW 15 | W 19 | » 0 |
| 15 | 23.3 | 32.3 | 27.8 | -1.2 | 0.8 | -2.0 | 1.1 | 55 | 93 | 24.6 | 26.4 | 27.0 | » | 10.8 | 5.2 | 22.7 | × | S 2 | SW 6 | » 0 | SW 30 | SW 23 | E 4 |
| 16 | 23.7 | 31.6 | 27.6 | 0.0 | 1.7 | -0.4 | 1.6 | 60 | 92 | 27.4 | 28.7 | 27 2 | 10.2 | 9.8 | 4.2 | 23.3 | × | SE 11 | SE 2 | W 8 | W 21 | W 20 | SW 10 |
| 17 | 23.2 | 26.4 | 24.8 | -1.5 | 0.9 | -2.1 | 0.3 | 84 | 100 | 26.3 | 27.6 | 27.8 | 84.6 | 0.0 | 0.7 | 24.2 | × | S 14 | S 10 | S 2 | » 0 | NW 30 | NW 24 |
| 18 | 22.9 | 26.0 | 24.5 | -2.4 | -1.7 | -3.1 | -3.3 | 85 | 96 | 28.3 | 27.6 | 28.9 | 24.9 | 0.0 | 1.2 | 22.4 | × | SE 8 | N 19 | N 15 | N 15 | N 12 | N 3 |
| 19 | 22.7 | 28 6 | 25.6 | -5.6 | -2.0 | -3.5 | -1.2 | 75 | 96 | 28.7 | 30.2 | 26.1 | 78.3 | 0.2 | 1.8 | 23.3 | × | N 19 | N 21 | NW 4 | N 17 | E 7 | SE 7 |
| 20 | 23.3 | 29.2 | 26.3 | 0.4 | 2.9 | 0.8 | 3.7 | 62 | 99 | 24.9 | 26.8 | 28.2 | G | 0.0 | 3.2 | 22.1 | × | E 17 | SE 8 | E 10 | E 10 | S 1 | S 3 |
| 21 | 23.5 | 33 4 | 28.4 | 1.9 | 4.4 | 1.5 | 3.7 | 35 | 83 | 23.0 | 26.4 | 24.3 | » | 10.4 | 5.5 | 21.4 | × | W 2 | E 2 | E 3 | N 16 | E 25 | E 35 |
| 22 | 23.5 | 32 3 | 27.9 | 3.1 | 3.9 | 0.0 | 2.3 | 58 | 86 | 25.5 | 27.4 | 27.7 | G | 11.3 | 4.3 | 20.2 | × | E 3 | × 5 | S 1 | NW 14 | NW 14 | E 8 |
| 23 | 23.5 | 31.7 | 27.6 | 0.1 | 1.9 | -0.5 | 1.7 | 62 | 91 | 25.7 | 26.5 | 27.3 | G | 6.4 | 3 3 | 21.9 | × | E 4 | E 5 | » 0 | NW 8 | NE 7 | » 0 |
| 24 | 23.5 | 32.2 | 27.9 | -0.1 | 2.3 | -0.5 | 2.3 | 58 | 86 | 25.7 | 28.8 | 26.7 | G | 6.5 | 3.5 | 22.9 | × | NW 3 | » 0 | » 0 | NE 20 | SW 16 | » 0 |
| 25 | 23.8 | 32.2 | 28.0 | 1.2 | 2.9 | 0.5 | 3.1 | 55 | 89 | 25.0 | 29.8 | 28.0 | 2 0 | 8.5 | 3.4 | 22.6 | × | SW 3 | SW 2 | SW 1 | N 6 | NW 8 | N 3 |
| 26 | 23.5 | 32.1 | 27.8 | 2.0 | 3.7 | 1.1 | 4.5 | 57 | 90 | 25.5 | 31.9 | 27.4 | 4.4 | 8.5 | 3.5 | 21.5 | × | NW 3 | N 5 | » 0 | N 14 | NE 8 | E 3 |
| 27 | 23.9 | 31.7 | 27.8 | 3 1 | 4.2 | 2.3 | 4.2 | 62 | 86 | 25.6 | 28.2 | 27.2 | 0.1 | 5.2 | 3.4 | 22.0 | × | SE 3 | SE 2 | » 0 | NW 2 | W 5 | W 1 |
| 28 | 23.5 | 32.5 | 28.0 | 2.4 | 4.0 | 0.0 | 1.6 | 56 | 86 | 26.2 | 29.9 | 28.2 | G | 8.3 | 3.7 | 21.2 | × | W 6 | W 2 | » 0 | N 7 | NE 8 | E 3 |
| Total. | 654.6 | 876.0 | 765.3 | -12.6 | 39.6 | -29.2 | 33.8 | 1.732 | 2.563 | 718.3 | 798.5 | 769.5 | 239.5 | 93.5 | 97.3 | 681.7 | × | | | | | | |
| Moyenne | 23.38 | 31.28 | 27.33 | -0.45 | 1.41 | -1.04 | 1.21 | 61.9 | 91.5 | 25.65 | 28,52 | 27.48 | | 6 h.91 | 3.47 | 22 07 | × | | | | | | |

NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)

Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
15	4	2	3	19	5

Page LEXPOL 10 sur 10

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	111	10								10	10	10	R ; Pl 11.20 à 13.45. H 08.10 à 11, part. 09 ; T 14.45 à 15.
2	120	12								10	8	10	H. part. 12, AV 13.25 ; Pl 15.10 à 17.10 ; T 15 à 16.30.
3	132	15								10	10	10	AV 07.30, 10.45.
4	119	14								tr.	2	7	R ;
5	138	17								tr.	1	6	R ;
6	138	12	07.50	E 5	ESE 25					tr.	4	10	R ; AV 13.00, 14.55 ; T 15.13 à 16.40.
7	140	16								tr.	8	2	R ; AV 14.45.
8	258	27								8	6	8	R : H part. 08 à 15.
9	140	15								1	3	6	R ;
10	181	14								1	9	8	R ; H part. 07, compl. 10 à 17, T 14.40 ; 16.00.
11	74	10								3	7	9	R : G 10.30 ; H. part. 10 ; AV 14.37, C soirée.
12	101	13								tr.	9	10	R ; Pte AV 11.20 et 15.00.
13	125	11								9	7	9	R ; H part. 07 à 12, compl. 13 à 15, C soirée.
14	137	16	07.40	SW 7	W 15	SSW 6	SSE 3	E 31	SE 30	8	7	1	R ; H part 07 à 10, 17.
15	222	28	07.30	SW 15	WSW 10	SE 14	SSE 30	SSE 28	S 35	2	3	2	R ; C 08.
16	310	31	07.40	WSW 31	SW 26	SSW 20	SSE 11	S 23	SSW 35	4	8	10	R ; AV 14.30, 24.00 ; C 07 à 09,10, H 12 à 17.
17	146	17								10	10	10	Av 00 et 04,20; Pl md 7.15 à 16.30. int 16.45 à 20.20, Av 23.15, GR16.05 1705.
18	323	25								10	10	10	P in 00 à 3.15 4.30 à 9.45 A 12.05 P in 16.30 à 13,20 G 4.45 6.30
19	371	34								10	10	10	Fb Av 1.45. 4.07, 5.50, 6.20, 07.30 Fb Pl Fte Pl 16.40 mod 19 à
20	158	19								10	10	10	Pl mod. 00 à 07.00 G 09.45. 00, Gr 08.15, 16.45, 17.30.
21	268	27								4	2	1	
22	160	14								tr.	2	5	R ; G 20.00.
23	97	10								6	7	2	R ; G 12.00 et 13.00 ; H part. 13,14.
24	123	18								4	7	9	R ; G 05.20, 12 10 ; Ec soirée.
25	126	16								1	5	6	R ; AV 14.20, H 16 ; Ec soirée.
26	99	13								tr.	5	7	R ; Fte AV 13.55 ; G 16.50 ; Fb AV 17.10.
27	77	11	07.40	N 2	SSE 6	ESE 39	SE 50	SE 70	ESE 30	tr.	7	7	G 11.15 ; 11.35 ; Fb AV 12.50.
28	91	9								1	3	10	G 12.45 ; H part. 08, compl 15 à 17.
Total	4.485									122	180	205	
moyenne	160.2									4.4	6.4	7.3	

NOTA

· *La vitesse instantanée maximum* du vent a été observée le 18 février ; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 60 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « *jour d'orage* » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) *Abréviations utilisées.*— Pluie : PL, averse : AV, gouttes: G, Rosée : RS. brume : BR, halo : H, couronne : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat., soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte, faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.

Sondage du 14 à 7000m : SE 17, 8000m ; SE 23.
Sondage du 16 à 7000m : SE 34, 8000m ; S 52.
Sondage du 27 à 7000m ; SE 40.

Le Chef du Service Météorologique,
J. GIOVANNELLI.